

2020/3

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

## DOSSIER THÉMATIQUE

LA DIRECTIVE 2019/1158 DU 20 JUIN 2019 CONCERNANT L'ÉQUILIBRE ENTRE VIE PERSONNELLE ET VIE PRIVÉE DES PARENTS ET DES AIDANTS  
Coordination par **Pascale Lorber et Guillaume Santoro**

Introduction, **Pascale Lorber et Guillaume Santoro**

La Directive de 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée : une nouvelle étape franchie, **Eugenia Caracciolo di Torella**

La transposition de la Directive 2019/1158 en Italie : Problèmes en suspens et solutions complexes, **Laura Calafà**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants en droit français au regard de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019, **Guillaume Santoro**

La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans une perspective allemande, **Laura Krüger**

L'impact de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en droit néerlandais, **Susanne Burri**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Slovénie à la lumière de la nouvelle Directive européenne 2019/1158, **Sara Bagari**

Concilier vie professionnelle et vie familiale pour promouvoir l'égalité femmes/hommes au Portugal à la lumière de la Directive 2019/1158, **Catarina de Oliveira Carvalho**

Mise en œuvre en Pologne de la Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants, **Anna Musiala**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Roumanie dans le contexte de la Directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019, **Felicia Roşioru**

Transposition de la Directive 2019/1158 dans le droit du travail tchèque, **Vera Stangova**

La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants au Royaume-Uni : l'effet Brexit, **Oxana Golynger et Pascale Lorber**

La situation des parents et des proches aidants en droit suisse à la lumière de la Directive (UE) 2019/1158, **Stéphanie Perrenoud**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Afrique du Sud : un objectif irréalisable ?, **Kitty Malherbe**

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE - AMÉRIQUES : BRÉSIL / CANADA / CHILI / ÉTATS-UNIS / PÉROU / URUGUAY - ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / JAPON - EUROPE : BULGARIE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / IRLANDE / ITALIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / TURQUIE

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), Adrian O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

## Directrice de la publication

Isabelle Daugereilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédactrice en Chef

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Secrétaire de rédaction

Marilyne Mondolfi, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

## Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Philippe Auvergnon (CNRS - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Stefania Scarponi (Université de Trento - Italie), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Iéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

## Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde et H. Traoré (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et Massamba Gaye (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vilchez et M. K. Garcia Landaburu (Pérou), M. Ermiada Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuán Kiêt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, M. Gally, J.-P. Laborde, S. Ranc et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiwicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), Kübra Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

## DOSSIER THÉMATIQUE

### LA DIRECTIVE 2019/1158 DU 20 JUIN 2019 CONCERNANT L'ÉQUILIBRE ENTRE VIE PERSONNELLE ET VIE PRIVÉE DES PARENTS ET DES AIDANTS

COORDINATION PAR PASCALE LORBER ET GUILLAUME SANTORO

- p. 6 PASCALE LORBER ET GUILLAUME SANTORO**  
Introduction
- p. 8 EUGENIA CARACCILO DI TORELLA**  
La Directive de 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée : une nouvelle étape franchie
- p. 20 LAURA CALAFÀ**  
La transposition de la Directive 2019/1158 en Italie : Problèmes en suspens et solutions complexes
- p. 34 GUILLAUME SANTORO**  
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants en droit français au regard de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019
- p. 46 LAURA KRÜGER**  
La Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans une perspective allemande
- p. 58 SUSANNE BURRI**  
L'impact de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en droit néerlandais
- p. 70 SARA BAGARI**  
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Slovénie à la lumière de la nouvelle Directive européenne 2019/1158
- p. 82 CATERINA DE OLIVEIRA CARVALHO**  
Concilier vie professionnelle et vie familiale pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au Portugal : considérations et perspectives à la lumière de la Directive 2019/1158 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants
- p. 94 ANNA MUSIALA**  
Mise en œuvre en Pologne de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants
- p. 100 FELICIA ROȘIORU**  
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Roumanie dans le contexte de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019
- p. 112 VERA STANGOVA**  
Transposition de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans le droit du travail tchèque

# SOMMAIRE 2020/3

- p. 118 OXANA GOLYNKER ET PASCALE LORBER**  
La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants au Royaume-Uni : l'effet Brexit
- p. 132 STÉPHANIE PERRENOUD**  
La situation des parents et des proches aidants en droit suisse à la lumière de la Directive (UE) 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants
- p. 144 KITTY MALHERBE**  
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Afrique du Sud : un objectif irréalisable ?

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

- p. 158 ALGÉRIE** - ZINA YACOB, Université de Béjaïa

### AMÉRIQUES

- p. 164 BRÉSIL** - JULIANO BARRA, Université Mackenzie-Brésil, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et ARTHUR WEINTRAUB, Université Fédérale de Sao Paulo - Unifesp
- p. 168 CANADA** - GILLES TRUDEAU, Université de Montréal
- p. 172 CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Université Adolfo Ibáñez
- p. 176 ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations
- p. 180 PÉROU** - MARIA KATIA GARCIA, Université pontificale catholique du Pérou
- p. 184 URUGUAY** - HUGO BARRETTO GHIONE, Université de la République

### ASIE - OCÉANIE

- p. 188 AUSTRALIE** - SHAE MCCRYSTAL, Faculté de droit, Université de Sydney
- p. 192 JAPON** - YOJIRO SHIBATA, Université de Chukyo

### EUROPE

- p. 196 BULGARIE** - YAROSLAVA GENOVA, Faculté de Droit de l'Université de Plovdiv « Paissii Hilendarski »
- p. 200 FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza
- p. 206 FRANCE** - JEAN-PIERRE LABORDE, Université de Bordeaux
- p. 212 IRLANDE** - CAROLINE MURPHY et LORRAINE RYAN, Université de Limerick
- p. 218 ITALIE** - ALBERTO MATTEI, Université de Vérone
- p. 222 RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ, Université de Belgrade
- p. 226 TURQUIE** - MELDA SUR, Université d'Économie d'Izmir

## GILLES TRUDEAU

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**DAVID CONTRE GOLIATH EN COUR SUPRÊME DU CANADA :  
UBER TECHNOLOGIES INC. C. HELLER<sup>1</sup>**

Le 26 juin 2020, la Cour suprême du Canada rendait une décision importante dans le litige opposant M. Heller, un chauffeur-livreur au service d'UberEATS à Toronto, à la multinationale Uber devant les tribunaux ontariens. Par le recours collectif qu'il intentait, M. Heller cherchait à ce que les chauffeurs Uber soient déclarés comme étant des salariés assujettis à la législation du travail ontarienne, ce à quoi Uber s'opposait, considérant ses chauffeurs comme des travailleurs indépendants à leur propre compte.

La décision de la Cour suprême ne tranche pas le fond du litige. Elle constitue néanmoins un jalon important dans le débat judiciaire, puisqu'elle décrète que ce sont les tribunaux ontariens qui devront en décider, et non pas le tribunal d'arbitrage privé prévu par le contrat conclu entre Uber et ses chauffeurs<sup>2</sup>.

**LES FAITS ET LE CONTEXTE**

La situation de M. Heller reflète celle de tous les chauffeurs qui font de la livraison de repas ou du transport de personnes, en utilisant les applications d'Uber, cette multinationale implantée dans plus de 600 villes et 77 pays.

Pour entrer à son service, M. Heller a dû consentir, sans aucune négociation possible, aux conditions stipulées dans l'entente de service standardisée d'Uber. Selon les termes de la clause compromissoire qu'elle contient, tout différend du chauffeur avec Uber doit être résolu au moyen d'une médiation et d'un arbitrage devant se tenir à Amsterdam, aux Pays-Bas.

Recourir à cette procédure exige le paiement de frais administratifs et d'un dépôt initial de 14 500 \$ US, en plus des honoraires et autres frais de participation. Le total de ces frais représente la majeure partie du revenu annuel de M. Heller, dont le montant, avant déduction des dépenses, varie entre 20 800\$ et 31 200 \$, pour 40 à 50 heures de travail par semaine.

1 2020 CSC 16.

2 Ce litige, avant que soit rendue la décision de la Cour suprême, a fait l'objet des analyses suivantes : U. Coiquaud, « Uber et la réglementation canadienne : état de la jurisprudence », *RDCTSS*, 2019/2, p. 82 ; U. Coiquaud et I. Martin, « Accès à la justice des travailleurs de plateformes numériques : Réponses contrastées des tribunaux canadiens et américains », *RI/IR*, 2019, vol. 74, n°3, p. 577.

En 2017, M. Heller intente un recours collectif contre Uber devant les tribunaux publics ontariens pour violation de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi (ci-après LNE)<sup>3</sup> de l'Ontario. Uber s'est objecté à la recevabilité du recours et en a demandé le sursis, soutenant que le litige devait être tranché selon les dispositions de la clause compromissoire contenue à l'entente de service. M. Heller invoque la nullité de cette clause, prétendant qu'elle est inique et contraire aux dispositions impératives de la LNE.

Selon le juge de première instance saisi de l'affaire, la question de la validité de la clause d'arbitrage relevait d'un arbitre agissant en vertu de celle-ci<sup>4</sup>.

Rejetant les arguments de M. Heller, le juge s'est aussi prononcé, subsidiairement, en faveur de la validité de la clause. Son jugement a été renversé par une décision unanime de trois juges de la Cour d'appel d'Ontario<sup>5</sup>, qui ont jugé inique la clause d'arbitrage dans la mesure où elle résultait d'un marché injuste et d'une inégalité considérable du pouvoir de négociation respectif des parties. Uber a contesté leur décision auprès de la Cour suprême du Canada.

## LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Se référant à la Loi sur l'arbitrage<sup>6</sup> de l'Ontario, la Cour suprême décide qu'il lui appartient de se prononcer sur la validité de la clause d'arbitrage contenue dans l'entente de service souscrite entre M. Heller et Uber.

Elle s'adresse par la suite au premier argument de M. Heller selon lequel la clause d'arbitrage est nulle pour cause d'iniquité. L'iniquité est une doctrine trouvant son origine de l'*equity* (par opposition à la *Common Law*), qui est aujourd'hui admise en droit canadien et permet d'annuler un contrat inéquitable, fruit de l'inégalité du pouvoir de négociation.

Deux conditions sont nécessaires à son application : une disproportion réelle dans le pouvoir de négociation des parties impliquées et une transaction injuste, qui désavantage indûment la partie la plus vulnérable.

Pour la Cour suprême, il existait une inégalité de pouvoir de négociation manifeste entre Uber et M. Heller. La clause d'arbitrage était en effet incluse dans un contrat-type dont le chauffeur n'avait pu négocier aucun des termes. Il ne pouvait que l'accepter ou la refuser. M. Heller, « livreur de repas à Toronto », était fortement désavantagé face à la multinationale quant aux connaissances juridiques nécessaires à l'appréciation du contenu contractuel qui lui avait été proposé.

De plus, la clause compromissoire ne contenait aucune information relative aux coûts de la médiation et de l'arbitrage susceptible de survenir à Amsterdam. Ainsi, même s'il avait lu en détail les 14 pages du contrat avant de cliquer sur la mention « J'accepte » dans l'application Uber à laquelle il lui avait fallu accéder,

3 L.O. 2000, c. 41 [ci-après la LNE]. Étant une entreprise de livraison locale, UberEATS est assujettie à la législation du travail de chaque province canadienne où elle fait affaire ; en l'espèce la province de l'Ontario.

4 *Heller v. Uber Technologies Inc.*, 2018 ONSC 718.

5 *Heller v. Uber Technologies Inc.*, 2019 ONCA 1.

6 L.O. 2000, c. 17.

jamais M. Heller n'aurait pu soupçonner qu'il « [...] y avait un obstacle de 14 500 \$ US à franchir pour avoir accès à une réparation »<sup>7</sup>.

Selon la Cour, il ne fait aucun doute que la clause compromissoire est profondément désavantageuse pour M. Heller. Le paiement de 14 500 \$ pour accéder à la procédure de médiation et d'arbitrage est du même niveau que son revenu annuel et ne prend en compte ni les frais éventuels de déplacement, d'hébergement et de représentation juridique, ni la perte de revenu.

En outre, ces frais de justice sont nettement disproportionnés par rapport à la valeur de la sentence arbitrale que M. Heller était raisonnablement en mesure d'envisager au moment de la conclusion du contrat. Qui plus est, la clause identifie le droit néerlandais - celui du ressort d'origine d'Uber - comme étant celui qui doit s'appliquer et Amsterdam comme lieu de l'arbitrage.

Ce n'est qu'après avoir rempli ces conditions préalables abusives que M. Heller peut escompter obtenir une décision de justice pour faire valoir ses droits substantiels en application du contrat. Ceux-ci sont, de ce fait, complètement illusoire. Pour la Cour : « Aucune personne raisonnable ayant compris et apprécié les conséquences de la clause d'arbitrage ne l'aurait acceptée »<sup>8</sup>.

La Cour déclare la clause d'arbitrage inique et, en conséquence, nulle. Cependant, compte tenu de la divisibilité du contrat, la nullité de la clause compromissoire n'affecte pas, en soi, la validité de l'ensemble de celui-ci.

De plus, au vu de ses conclusions sur l'iniquité de la clause d'arbitrage, la Cour suprême s'abstient de se prononcer sur le second argument que faisait valoir M. Heller pour conclure à sa nullité, à savoir qu'elle a pour effet de soustraire les parties à l'application des mesures de protection impératives de la LNE.

## Conclusion

Cette décision ne résout pas la question principale soulevée par le recours collectif intenté par M. Heller contre Uber.

La requalification des chauffeurs de la multinationale en salariés assujettis à la législation du travail devra attendre, le cas échéant, qu'aboutisse la longue démarche judiciaire entreprise par M. Heller, si celle-ci réussit à surmonter les nombreuses embûches qui se dresseront inmanquablement pour stopper sa progression.

Espoir irréaliste ? La réponse dépendra des juges saisis de la cause, et de leur volonté à faire évoluer - ou à interpréter différemment - les critères du salariat que la législation nationale du travail tarde à modifier et à adapter aux caractéristiques de la « gig économie »<sup>9</sup>.

7 *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16, § 93.

8 *Ibid.*, § 95.

9 Voir à ce propos les expériences nationales relatées dans le numéro de la *Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale*, 2019/ 2, consacré à l'ubérisation du travail et publié sous la direction d'Isabelle Daugareilh et d'Allison Fiorentino.

Entre-temps, c'est en mobilisant une doctrine de droit commun, mais aussi leur propre sens de l'équité et de la justice, que les juges canadiens ont dénoncé le montage contractuel qu'Uber impose à ses chauffeurs, et le caractère abusif de la clause compromissoire qu'ils sont contraints d'accepter pour les priver d'accès aux tribunaux étatiques.



## TARIFS 2020

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

COMPTRASEC  
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex FRANCE  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74  
Fax 33(0)5 56 84 85 12  
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre .....

Adresse/Address/Direcció .....

Code postal/Zip Code/Codigo postal ..... Ville/City/Ciudad .....

Pays/Country/Pais .....

① ..... / ..... @ .....

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	<b>Revue papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	<b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en Français & 1 n° en Anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	<b>Revue électronique</b> /E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	<b>Article</b> / Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	<b>Livraison / Delivery/Entrega :</b> 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% UE & hors UE	<b>TOTAL</b>

### MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA  
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK  
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de  
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

**NB : Le paiement en ligne est à privilégier**

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date ..... Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea

**Pour souscrire  
un abonnement permanent**  
(renouvellement annuel automatique)  
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT  
PERMANENT SUBSCRIPTION  
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



REVUE

2020/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

**Marie-Cécile CLÉMENT**

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

E-mail : [marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2020/2

## JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA VIE PERSONNELLE DU SALARIÉ

COORDINATION PAR ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

Allison Fiorentino (Introduction), Urwana Coiquaud (Québec), Gabrielle Golding (Australie), Peter Upson (Nouvelle-Zélande), Gabriela Mendizábal Bermúdez (Mexique), Melda Sur (Turquie), Marie-Cécile Escande-Varniol et Gerhard Binkert (Allemagne), Elena Serebrykova et Elena Sychenko (Fédération de Russie), Mercedes López Balaguer et Emma Rodríguez Rodríguez (Espagne), Sébastien Ranc (France), Matthew W. Finkin (USA)

## JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

### COMMENTAIRE

Andrea Allamprese et Raphael Dalmaso - Comité Européen des Droits Sociaux - *La décision du Comité de Strasbourg sur la Réclamation n°158/2017 CGIL c/ Italie : la terre tremble !*

### ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
UNION EUROPÉENNE

### CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Sylvaine Laulom

Tamás Gyulavári, Emanuele Menegatti (eds), *The Sources of Labour Law*, Wolters Kluwer, 2020, 404 p., Alphen aan den Rijn.

À PARAÎTRE

2020/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU  
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an  
~3 éditions papier (en français)  
~1 édition électronique (en anglais)

2020/1

Etudes  
Actualités Juridiques Internationales

2020/2

Jurisprudence Sociale Comparée  
Jurisprudence Sociale Internationale  
Chronique bibliographique

2020/3

Dossier thématique  
Actualités Juridiques Internationales

2020/4

Studies  
Thematic Chapter  
Comparative Labour Case Law  
International Legal News  
Comparative Labour Law Literature

### Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

### Contact

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

**COMPTRASEC**

Centre de droit comparé du travail  
et de la sécurité sociale

université  
de BORDEAUX



40 euros  
ISSN 2117-4350